Frontignan la Peyrade

Département de l'Hérault

Commune de Frontignan

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version pour la concertation

GOPUB
CONSEIL

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage 3
Article 1 Champ d'application territorial 3
Article 2 Portée du règlement 3
Article 3 Zonage 3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 4
Article 4 Interdiction 4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 4
Article 5 Interdiction 4
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 4
Article 6 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques 4
Article 7 Densité 4
Article 8 Plage d'extinction nocturne 5
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4 5
Article 9 Interdiction 5
Article 10 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques 5
Article 11 Publicité apposée sur un mur ou une clôture 5
Article 12 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol 5
Article 13 Bâche publicitaire 5
Article 14 Densité 5
Article 15 Plage d'extinction nocturne 6
Article 16 Publicité numérique 6
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes 7
Article 17 Interdiction 7
Article 18 Enseigne perpendiculaire au mur 7
Article 19 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 7
Article 20 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 7
Article 21 Enseigne sur clôture aveugle 7
Article 22 Enseigne lumineuse 8

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Frontignan.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le périmètre délimité des abords des monuments historiques situé en centre-ville de Frontignan.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les secteurs de sensibilité paysagère.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les agglomérations de moins de 10 000 habitants du territoire communal.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre l'agglomération principale de Frontignan comptant plus de 10 000 habitants excepté les ZP1 et ZP2.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 4 Interdiction

Les publicités et préenseignes demeurent interdites conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 5 Interdiction

Les publicités et préenseignes sont interdites.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article 6 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne pourra avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur.

Article 7 Densité

La règle de densité concerne :
- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 15 mètres, aucune publicité n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 15 mètres, il peut être installé :
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 8 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

Article 9 Interdiction

Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 10 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne pourra avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur.

Article 11 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 12 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 4 mètres carrés.

Article 13 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Article 14 Densité

La règle de densité concerne :
- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;
- les bâches publicitaires ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 15 mètres, aucune publicité n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 15 mètres, il peut être installé :
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur ;
- soit une bâche publicitaire ;
- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non.

Article 15 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Article 16 Publicité numérique

La publicité numérique sol ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 2 mètres carrés.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 17 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :
- les arbres ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 18 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à deux par façade d'un même établissement.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

Article 19 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol ni excéder 1,5 mètre de largeur.

Article 20 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 21 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture aveugle est de 2 mètres carrés.

Article 22 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.
Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont limitées à une seule par établissement. La surface unitaire d'une enseigne numérique ne peut excéder un mètre carré.